



*Pensionskasse Coop  
Caisse de pension Coop  
Cassa pensione Coop*

Approuvé le 13.12.2023  
En vigueur dès le 31.12.2023

# CONSTITUTION DE PROVISIONS



## Table des matières

Art. 1	Définitions et principes	4
Art. 2	Bases techniques et hypothèses de calcul	4
Art. 3	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	5
Art. 4	Provisions techniques	5
Art. 5	Provision pour longévité	6
Art. 6	Provision pour fluctuation des risques	6
Art. 7	Provision pour l'assurance risques forfaitaire	6
Art. 8	Provision pour les cas d'indigence (Fonds)	7
Art. 9	Provision pour l'amélioration des prestations (Fonds)	7
Art. 10	Fonds libres	7
Art. 11	Modifications du présent règlement	7
Art. 12	Entrée en vigueur	7

**Art. 1 Définitions et principes**

- 1.1. Les passifs de nature actuarielle du bilan de la CPV/CAP sont composés des éléments suivants:
  - capital de prévoyance des assurés actifs;
  - capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
  - provisions techniques;
  - réserves.
- 1.2. Par capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes on entend les montants déterminés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- 1.3. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la CPV/CAP est tenue selon l'article 43 OPP2, de prendre des mesures de sécurité supplémentaires pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité lorsque l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire. Les mesures de sécurité supplémentaires prennent la forme de provisions.
- 1.4. Par provision technique on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la CPV/CAP ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la CPV/CAP; elle n'est pas non plus dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions sont prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP 2 au même titre que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes..
- 1.5. La CPV/CAP peut en outre renforcer sa solidité financière par la création de réserves supplémentaires distinctes des provisions. Par réserve on entend une somme mise de côté en vue de faire face à des engagements éventuels et postérieurs à la date du bilan. Une réserve ne peut être constituée qu'à partir de tout ou partie du bénéfice de l'exercice. Les réserves ne sont pas prises en compte dans le calcul du degré de couverture selon article 44 OPP 2 et font partie des fonds libres.
- 1.6. Les principes généraux de la comptabilité et de RPC 26 sont applicables par analogie à l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle.
- 1.7. La constitution et la dissolution des provisions techniques et des réserves passent par le compte d'exploitation.
- 1.8. Toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
- 1.9. La réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les fluctuations de la valeur des placements de capitaux. Le montant nécessaire est fixé dans le règlement de placement de la CPV/CAP.

**Art. 2 Bases techniques et hypothèses de calcul**

- 2.1. Les bases techniques de la CPV/CAP sont les bases LPP 2020 au taux d'intérêt technique de 1,50%.
- 2.2. En pratique, la détermination du taux d'intérêt technique est fondée sur 2 approches, soit par rapport à la stratégie moyenne de placement compte tenu d'une marge raison-

nable de sécurité, soit par rapport au rendement de placements présentant peu de risques. Le Conseil de fondation est habilité à modifier les bases techniques sur la base d'une recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2.3. Quelle que soit l'approche retenue, le taux d'intérêt technique doit être défini dans une perspective de long terme.

2.4. Les éléments suivants entrent en outre dans le calcul du capital de prévoyance vis-à-vis des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes:

Taux d'intérêt technique: 1,50%

Taux de conversion (hommes et femmes):

Âge	Taux de conversion
58	4,00 %
59	4,10 %
60	4,20 %
61	4,30 %
62	4,40 %
63	4,55 %
64	4,70 %
65	4,85 %
66	5,00 %
67	5,15 %
68	5,35 %
69	5,55 %
70	5,75 %

Taux de projection: 2,00%

Adaptation des rentes: pas de promesse de prestations

### **Art. 3 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes**

3.1. Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes sont déterminés chaque année. L'expert en matière de prévoyance professionnelle vérifie les calculs et retient, d'entente avec la CPV/CAP, les valeurs destinées au bilan. Les calculs sont réalisés sur la base des dispositions réglementaires et compte tenu des bases techniques de la CPV/CAP.

3.2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de libre passage réglementaire.

3.3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la réserve mathématique nécessaire pour couvrir les prestations servies.

### **Art. 4 Provisions techniques**

4.1. La CPV/CAP constitue en premier lieu les provisions techniques nécessaires, dans l'ordre mentionné à l'alinéa 2, puis la réserve de fluctuation de valeurs jusqu'à son montant cible prévu par le règlement de placement. Elle dote ensuite les fonds libres.

- 4.2. Le montant des provisions techniques nécessaires est fixé d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, respectivement en fonction de l'expertise technique. Les provisions techniques nécessaires de la CPV/CAP comprennent:
- la provision pour longévité;
  - la provision pour fluctuation des risques;
  - la provision pour l'assurance risques forfaitaire;
  - la provision pour les cas d'indigence (Fonds);
  - la provision pour l'amélioration des prestations (Fonds);

#### **Art. 5 Provision pour longévité**

- 5.1. Des provisions nécessaires pour répondre aux conséquences financières d'un éventuel allongement de l'espérance de vie de l'effectif des assurés sont constituées. Elles ont pour but de financer le coût futur d'un changement des bases techniques. La dotation et l'utilisation de cette provision ont lieu exclusivement suivant les conseils de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 5.2. Chaque année, la provision pour longévité est augmentée de 0,5 pour-cent du capital de prévoyance (assurés actifs et bénéficiaires de rentes). Le montant cible à atteindre d'ici à l'introduction, dans 10 ans, de nouvelles bases techniques s'élève dès lors à 5% du capital de prévoyance.

#### **Art. 6 Provision pour fluctuation des risques**

- 6.1. La provision pour fluctuation des risques constitue la mesure de sécurité technique que la CPV/CAP prend d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle afin de compenser d'éventuelles pertes subies au cours d'une année en raison d'une évolution défavorable des sinistres invalidité et décès des assurés actifs.
- 6.2. D'entente avec la CPV/CAP, l'expert en prévoyance professionnelle définit périodiquement le montant cible de la provision pour fluctuation des risques en s'appuyant sur une analyse des risques. Le montant cible de cette provision correspond au minimum à la valeur nécessaire déterminée avec un degré de sécurité de 97,5%. Elle correspond au maximum à la valeur déterminée de la même manière avec un degré de sécurité de 99 %.

#### **Art. 7 Provision pour l'assurance risques forfaitaire**

- 7.1. La provision pour l'assurance risques forfaitaire constitue la mesure de sécurité technique que la CPV/CAP prend d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle pour couvrir les conséquences économiques liées aux risques de l'assurance risques forfaitaire conformément à l'article 4 alinéa 2 du règlement d'assurance 2024.
- 7.2. Le montant de la provision pour l'assurance risques forfaitaire est dépendant de l'évolution de l'effectif; il est périodiquement réexaminé.

**Art. 8 Provision pour les cas d'indigence (Fonds)**

- 8.1. La provision pour les cas d'indigence constitue la mesure de sécurité que la CPV/CAP prend d'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vue de couvrir le coût des prestations à bien plaie en cas d'indigence selon l'article 61 du règlement d'assurance 2024.
- 8.2. Le montant de la provision pour les cas d'indigence s'élève au minimum à 0,5% des prestations de libre passage des assurés actifs.

**Art. 9 Provision pour l'amélioration des prestations (Fonds)**

- 9.1. La provision pour l'amélioration des prestations selon l'article 59 du règlement d'assurance 2024 est destiné à prendre en charge le coût lié aux améliorations légales et bénévoles des rentes ainsi qu'aux éventuelles améliorations de prestations des assurés actifs.
- 9.2. Il est constitué conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement d'assurance 2024.
- 9.3. La dotation est soumise à la décision du Conseil de fondation selon l'article 59 du règlement d'assurance 2024.

**Art. 10 Fonds libres**

- 10.1. Le Conseil de fondation de la CPV/CAP peut disposer des fonds libres dans le cadre du but de prévoyance.

**Art. 11 Modifications du présent règlement**

- 11.1. Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

- 12.1. Le présent règlement a été approuvé le 13.12.2023 par le Conseil de fondation.
- 12.2. Le présent règlement entre en vigueur au 31.12.2023.

**CPV/CAP**

**Caisse de pension Coop**

**Dornacherstr. 156**

**Case postale 2550**

**4002 Bâle**

Téléphone 061 336 67 00

Fax 061 336 74 25

E-Mail [vorsorge@cpvcap.ch](mailto:vorsorge@cpvcap.ch)

[www.cpvcap.ch](http://www.cpvcap.ch)